

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

16 mars 2019

## SYSTÈME DE SANTÉ - (N° 1767)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

**AMENDEMENT**

N° 2072

présenté par

Mme Janvier, M. Kervran, Mme Piron, Mme Bureau-Bonnard, Mme Vanceunebrock,  
M. Cazenove, M. Labaronne, Mme Gomez-Bassac, M. Vignal et Mme Brulebois

**ARTICLE 21**

Après l'alinéa 29, insérer l'alinéa suivant :

« Les chirurgiens-dentistes, sages-femmes et pharmaciens titulaires d'un diplôme, certificat ou autre titre obtenu dans un État non membre de l'Union européenne ou non partie à l'accord sur l'Espace économique européen et permettant l'exercice de la profession dans le pays d'obtention de ce diplôme, certificat ou titre, résidant d'une façon permanente en France et ne répondant pas aux critères de fonctions rémunérées exigés au V se voient délivrer une attestation permettant un exercice temporaire, sous réserve de l'engagement au dépôt d'un dossier de demande d'autorisation d'exercice avant le 31 décembre 2021 auprès de la commission nationale d'autorisation d'exercice mentionnée au I de l'article L. 4111-2 du code de la santé publique pour les chirurgiens-dentistes et les sages-femmes, ou à l'article L. 4221-12 du même code pour les pharmaciens, justifiant d'au moins deux ans de fonctions rémunérées en équivalent temps plein dans un établissement de santé public ou un établissement de santé privé d'intérêt collectif. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Depuis 2012, le recrutement des PADHUE est interdit en dehors des conventions internationales. Les PADHUE résidant en France se trouvent donc défavorisés et en situation de perte de chance du fait de l'absence d'un statut légal permettant leur recrutement, et ce malgré l'appui des chefs de services hospitaliers. Par conséquent, ils ne peuvent pas répondre aux critères d'expérience exigés à l'alinéa 7. L'autorisation temporaire d'exercice de deux ans sous tutelle d'un maître de stage doit permettre de s'assurer du niveau de formation et de compétence des candidats dans des conditions équivalentes à celle du troisième cycle des études de médecine. Ils rejoindront ensuite le parcours de validation via la commission nationale.

Cet amendement permet ainsi l'intégration au système de santé français des médecins, chirurgiens-dentistes et pharmaciens résidant en France depuis des années et exclus de l'alinéa 7.